

Communauté
de Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

2024_087

TAXE DE SÉJOUR POUR L'ANNÉE 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre avril à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 17 juin 2024.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTILOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, ESCLAMADON Jean-Marie, FIOUX Alain, FILLOUX Virginie, GAINAND Jean-Pierre, GORIN Claudine, GUIBERT Philippe, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie.
En exercice	62	
Titulaires Présents	44	
Suppléants Présents	5	
Pouvoirs titulaires	8	
Votants	57	

PRÉSENTS Suppléants : AUGRIT Corinne, DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, NOEL Marie-Thérèse, PRÉVÔT Alain.

POUVOIRS hors suppléant :

- AUBRUN Lynda qui donne pouvoir à FILLOUX Virginie
- DRIEUX Sophie qui donne pouvoir à MARCOUX-LESTIEUX Patricia
- GUIBERT Xavier qui donne pouvoir à BAMBAGINI Martine
- GUILLON Jean-Claude qui donne pouvoir à OVAN Nicolas
- LAVERGNE Michel qui donne pouvoir à ROCH Jean-Marie
- LAVERGNE Viviane qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude
- MARTIN Bernard qui donne pouvoir à JACQUIER Christian
- MAURY Alice qui donne pouvoir à SINGEOT Anne-Marie

Excusés : BREGEON Pascal, GENTY Guillaume, LAURENT-DUSSY Claudine, LONDEIX Colette, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Madame FILLLOUX Virginie est élue secrétaire de séance.

Monsieur Jacquier Christian, Vice-Président délégué au Tourisme, s'exprime en ces termes :

Afin de permettre l'application d'une nouvelle grille tarifaire à compter du 1er janvier 2025, la Communauté de Communes doit se positionner sur les tarifs à pratiquer pour la taxe de séjour.

La taxe de séjour a été instaurée au 1^{er} janvier 2019, par délibération concordantes des Communautés de communes « Gartempe Saint-Pardoux » et du « Haut Limousin en Marche ».

La dernière augmentation a été faite sur les tarifs 2020, depuis aucune augmentation de tarifs n'a été votée.

Par ailleurs, il est aussi proposé de modifier les périodes de reversement de la taxe de séjour.

Pour être applicable au 1er janvier de l'année N+1, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés

par délibération du Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année N, soit une délibération avant le 1er juillet 2024 pour une application au 1er janvier 2025.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-0248 du 13 novembre 2017 approuvant la constitution commune avec la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux d'un office de tourisme sous la forme d'un EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et commercial) ;

Vu la délibération n° 2018-002 du 5 février 2018 approuvant les nouveaux statuts de l'EPIC « Office de tourisme du Pays du Haut Limousin » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 portant statuts de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération n° 2021-108 du 28 juin 2021 portant sur l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Considérant l'opportunité d'actions en faveur du développement et de la promotion touristique pouvant être mise en place avec le produit de la taxe de séjour ;

Considérant que le produit de la taxe de séjour doit être reversé en intégralité à l'EPIC « Office de tourisme du Pays du Haut Limousin » pour la réalisation d'actions de promotion et de développement touristique ;

Considérant que l'animation et le suivi de la collecte de la taxe de séjour sont réalisés par l'EPIC « Office de tourisme du Pays du Haut Limousin » ;

Considérant le nécessaire appui de la Communauté de communes et des communes du territoire pour parvenir à une collecte efficace de la taxe de séjour ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'instaurer la taxe de séjour, sur le territoire communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : D'assujettir à la taxe de séjour, au réel, l'ensemble des natures d'hébergement mentionnées à l'article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) à savoir :

- a. les palaces,
- b. les hôtels de tourisme,
- c. les résidences de tourisme,
- d. les meublés de tourisme,
- e. les villages de vacances,
- f. les chambres d'hôtes,
- g. les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- h. les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- i. les ports de plaisance,
- j. les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1°) à 9°).

Article 3 : De fixer les tarifs au réel applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sur le territoire communautaire :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	FOURCHETTE LEGALE	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE AU 1 ^{ER} JANVIER 2025
Palaces	0,70 € - 4,80 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,60 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,70 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 1,00 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Article 4 : D'adopter le taux suivant applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement au réel :

HEBERGEMENTS	FOURCHETTE LEGALE	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE AU 1ER JANVIER 2025*
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	1% - 5%	4%

*Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif maximum voté (2,40 €)
 Le coût de nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 : D'appliquer les exonérations prévues à l'article L.2333-31 du CGCT, soit :

- a. les personnes mineures,
- b. les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire,
- c. les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1,00 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants (seuil fixé par le Conseil communautaire),
- d. les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 : D'appliquer la taxe de séjour sur l'année entière avec versement du montant collecté chaque quadrimestre par les logeurs au comptable public. Ce reversement devra être accompagné de la déclaration signée :

- a. pour un reversement au 15 du mois suivant (1^{er} quadrimestre : 15 mai)
- b. pour un reversement au 15 du mois suivant (2^{ème} quadrimestre : 15 septembre)
- c. pour un reversement au 15 du mois suivant (3^{ème} quadrimestre : 15 janvier)

Abstention : 1 (BAMBAGINI Martine)

Contre : 0

Pour : 56

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le
 Président
 Date de signature : 12/07/2024
 Qualité : Signature des ACTES par le
 Président
Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois